

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Prêt-crédit

Prêt in fine – Remboursement par un contrat d'assurance vie – Crise immobilière manquement aux obligations d'information et de conseil de la banque (non)

TGI de Marmande du 1^{er} avril 2005. Aff. Rigo c/Société Générale.

En 1991, une banque avait consenti un prêt in fine à une société pour rembourser le compte courant d'associé de son PDG lequel avait, ensuite, placé les fonds dans un contrat d'assurance vie (50 % sur un support obligations, 50 % sur un support immobilier) dont le produit devait contribuer, à terme, à rembourser le prêt.

Compte tenu de la crise immobilière des années quatre-vingt-dix, le rendement immobilier n'a pas été aussi élevé qu'envisagé. En effet, il avait été escompté de percevoir le double du versement initial. Néanmoins, le contrat rapporta, lors de son rachat en 1999, plus de 40 % de sa valeur d'origine.

Prétendant ne pas avoir été correctement informé sur les caractéristiques du contrat et sur le risque immobilier, l'intéressé a assigné la banque et l'assureur en responsabilité pour manquement aux obligations d'information et de conseil.

Le tribunal l'a débouté de son action aux motifs que le contrat et la notice d'information, étaient suffisamment clairs et qu'en réalité, le demandeur ne se plaignait que "*de l'effondrement regrettable mais imprévisible du marché immobilier*". Le tribunal ajoutait : "*qu'en dehors des contrats strictement sécurisés et souvent moins productifs, il existe un aléa sur les résultats que (le demandeur) n'a pas pris en compte; que ni la banque ni l'assureur ne sont tenus d'une obligation de résultat*".

Moyens de paiement

Chèque – Interdiction d'émettre des chèques prononcée en application de l'article L. 131-73 du Code monétaire et financier – Combinaison des articles L.131-73, L.131-74 du Code monétaire et financier, et de l'article 13 du décret n°92-456 du 22 mai 1992 – Affectation

d'un versement du tireur en priorité à la constitution d'une provision pour paiement d'un chèque impayé (non) – Application des articles 1147 du Code civil et 455 du nouveau Code de procédure civile (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 22 février 2005. Rejet du pourvoi contre le TI de Paris 9^e arrondissement du 13 mai 2003. Aff. Segretinat c/CIC.

Une banque avait envoyé à l'un de ses clients, tireur d'un chèque sans provision, une lettre d'injonction le lendemain de son rejet. Le tireur avait effectué une remise au crédit de son compte plusieurs mois après, sans cependant demander son affectation au paiement du dit chèque.

Le tireur, estimant avoir régularisé sa situation, a assigné la banque en responsabilité pour ne pas avoir procédé à la mainlevée de son interdiction bancaire, et l'avoir ainsi empêché de recouvrer la possibilité d'émettre des chèques.

Le tribunal d'instance a débouté le tireur de ses prétentions. Il a estimé que la banque avait strictement appliqué, d'après les pièces versées au débat, les formalités imposées par la loi en matière de régularisation de chèques sans provision, ainsi que les barèmes contractuels concernant les frais et pénalités prévus en ce domaine. Il a par ailleurs considéré qu'aucune régularisation n'était intervenue en dépit de la lettre d'injonction.

Le tireur forma un pourvoi en cassation, reprochant au tribunal d'une part d'avoir privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du Code civil, en ne recherchant pas si son versement ne suffisait pas à lui seul à régulariser son dossier auprès de la Banque de France et d'autre part de ne pas avoir satisfait aux exigences de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile, en se bornant à tenir pour établi "*par des pièces versées au débat*" que la banque avait strictement appliqué les formalités imposées par la loi en matière notamment de régularisation de chèque sans provision.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi en ses deux branches : la Cour de cassation, pour qui l'affectation d'un versement du tireur en priorité à la constitution d'une provision pour paiement d'un chèque impayé suppose que le tireur ait opté pour cette modalité de régularisation en demandant à cet effet que la provision soit bloquée, estime qu'en l'espèce le tireur, suffisamment informé des conditions légales de régularisation, n'a établi ni même allégué avoir demandé le blocage de la provision.

Cautionnement

Cautionnement – Défaut d’accomplissement par la banque de son obligation d’information annuelle (article L. 313-22 CMF) – Règle d’imputation des paiements (application dans le temps)

Cour de cassation, 1^{re} chambre civile du 15 mars 2005. Cassation de la cour d’appel d’Angers, chambre commerciale du 8 avril 2003. Aff. M. Berteau c/CRCAM de l’Anjou et du Maine.

Par actes sous seing privé, une banque avait consenti à l’un de ses clients deux prêts à caractère professionnel.

Le remboursement de ces prêts avait donné lieu à des réaménagements, pour le second prêt, par acte sous seing privé en date du 3 décembre 1994 et, pour le premier prêt, par acte sous seing privé en date du 8 novembre 1997.

L’épouse de l’emprunteur s’était portée caution solidaire du remboursement de ces prêts par actes sous seing privé en date des 25 mai 1990, 5 décembre 1991, 21 décembre 1994 et 12 novembre 1997.

Suite à la défaillance de l’emprunteur, la banque avait assigné l’épouse en exécution de ses engagements de caution.

Celle-ci s’est alors prévalu du non-respect par la banque de son obligation d’information annuelle en application de l’article L. 313-22 CMF.

La cour d’appel a prononcé la déchéance des intérêts dus par la caution à la banque et a retenu, pour déterminer le montant des sommes dues par la caution, qu’il convenait d’imputer les paiements effectués par le débiteur principal, en priorité, au règlement du principal de la dette.

La Cour de cassation a cassé cet arrêt au motif que certains des paiements effectués par le débiteur principal avaient été faits antérieurement à l’entrée en vigueur de l’article 114 de loi du 25 juin 1999, modifiant l’article 48 de la loi du 1^{er} mars 1984, désormais codifié au sein de l’article L. 13-22 CMF, au terme duquel “*les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l’établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette*” et que la règle d’imputation édictée par ce texte n’avait pas vocation à régir de tels paiements.

Responsabilité

Contrat de construction de maisons individuelles avec fournitures de plans – Fausse attestation de garantie – Débloqué des fonds par la banque avant vérification de l’existence de la garantie – Responsabilité de la banque (non)

Cour d’appel de Paris, 15^e chambre, section B du 24 février 2005. Infirmité du TGI de Paris du 11 juillet 2003. Aff. consort Prou c/Swisslife et BNP Paribas.

Des acquéreurs ayant mis en jeu l’attestation de garantie qui leur avait été fournie lors de la conclusion de leur contrat de construction à la suite de la défaillance du

constructeur de leur maison individuelle, avaient appris que celle-ci était un faux.

Ils avaient assigné à ce titre en responsabilité la banque. Le tribunal de grande instance de Paris avait condamné celle-ci aux motifs que la banque avait débloqué les fonds sans avoir eu communication préalable de l’attestation de garantie.

La cour d’appel de Paris a infirmé en totalité le jugement de première instance.

Elle a rappelé qu’aucune disposition légale n’impose au prêteur d’exiger la remise de l’original de l’attestation.

Elle a considéré que si effectivement la banque ne pouvait justifier avoir eu l’attestation de garantie de livraison entre les mains, avant d’émettre son offre de prêt, les emprunteurs ayant reconnu avoir été en possession de ladite attestation de garantie de livraison lors de leur demande de financement, l’impossibilité pour eux de bénéficier de la garantie de livraison était donc le fait de la fausseté de l’attestation de la garantie et non celui de l’omission de la banque de se faire communiquer celle-ci avant l’émission de l’offre de prêt.

Voie d’exécution

Saisie attribution – Signification au siège social de la banque à Paris – Effet attributif sur compte ouvert sur les livres d’une succursale monégasque (non)

Cour d’appel de Paris, 8^e chambre, section B du 31 mars 2005. Confirmation du tribunal de grande instance de Paris, juge de l’exécution du 24 juin 2005. Aff. Mme Levasseur c/BNP Paribas

Une société monégasque avait été condamnée à payer à une personne une somme d’argent. Cette dernière avait fait procéder au préjudice de la dite société, à une saisie attribution au siège social de la banque qui tenait le compte de cette dernière.

La banque avait déclaré l’existence et le solde créancier d’un compte, en précisant qu’elle faisait toute réserve quant aux suites de la saisie, du fait de la situation géographique du compte, situé en Principauté de Monaco. La succursale de la banque avait confirmé par courrier à l’huissier que la demande faite était irrecevable en Principauté de Monaco.

Le créancier saisissant a alors poursuivi en paiement la banque, arguant qu’en vertu du principe de l’universalité du patrimoine, l’établissement bancaire situé à Monaco n’ayant pas la personnalité morale, et l’établissement de crédit dont le siège social était en France aurait dû se dessaisir des fonds au profit du créancier.

La cour d’appel, confirmant le jugement de première instance, n’a pas fait droit à la demande du créancier saisissant.

L’arrêt précise que la banque a respecté son obligation de déclaration en indiquant le solde du compte et en fournissant sur le champ à l’huissier les causes d’indisponibilité affectant les sommes déposées par la société auprès de sa succursale monégasque.

L’arrêt a confirmé le principe de la territorialité et l’impossibilité de donner effet à une saisie pratiquée au siège français d’une banque sur des fonds détenus par une succursale à l’étranger.

Protection du consommateur

Prêt – Application des dispositions du Code de la consommation relatives aux prêts immobiliers suite à un renouvellement du crédit (non) – Application du taux d'intérêt conventionnel prévu par le contrat de prêt ayant donné lieu à l'établissement de deux avenants ne mentionnant pas le TEG (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 18 mai 2005. Cassation partielle de la cour d'appel de Rennes, 2^e chambre civile du 30 octobre 2002. Aff. Pochard c/Société Générale.

Une banque avait consenti différents concours à une société et à une personne physique qui s'était également engagée en qualité de caution pour certains des concours octroyés à la société.

L'un des prêts consenti à la personne physique correspondait à un crédit relais accordé afin de permettre à l'emprunteur de recueillir la propriété d'un bien immobilier dans le cadre d'une donation-partage et ce en contrepartie du paiement d'une soulte financée au moyen du prêt sollicité.

Assignés par la banque en raison de leur défaillance, les emprunteurs ont assigné la banque en responsabilité.

Déboutés et condamnés, les requérants ont interjeté appel. La cour d'appel a confirmé le jugement de première instance en substituant cependant le taux d'intérêt légal au taux conventionnel et en limitant le montant de l'un des cautionnements contractés.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation n'a prononcé la cassation que sur le seul moyen relatif à la qualification, en clause pénale, de la clause des contrats de prêt stipulant une majoration des intérêts en cas de prononcé de la déchéance du terme.

Les autres moyens ont fait l'objet d'un rejet du pourvoi.

À ce titre, la Cour de cassation a considéré que le bénéfice des dispositions du code de la consommation en matière de prêt immobilier suppose que l'acquéreur effectue son acquisition avec l'intention de construire un immeuble à usage d'habitation ou bien à usage professionnel et d'habitation, or au cas d'espèce le prêt avait été contracté pour financer le paiement d'une soulte due au titre d'un terrain objet d'une donation-partage.

La Cour de cassation a ajouté qu'en cas de renouvellement du crédit par un nouveau contrat, celui-ci n'était pas nécessairement soumis aux dispositions du Code de la consommation auxquelles le contrat initial avait été volontairement assujéti, les parties pouvaient en effet écarter l'application de ces dispositions dans le nouveau contrat de prêt.

La Cour de cassation a écarté également l'argument tiré de ce que la condamnation n'aurait pu être assortie des intérêts au taux contractuel en l'absence de mention du TEG dans les deux avenants. Dès lors qu'il n'était pas contesté que les conditions du crédit étaient demeurées inchangées, la Cour de cassation a estimé ainsi que la mention du TEG dans les avenants n'était pas nécessaire.

Procédures collectives

Liquidation judiciaire – Déclaration de créances – Vérifications – Objet – Pouvoirs du juge-commissaire – Article L. 621-104 du Code de commerce

Cour de cassation, chambre commerciale du 12 avril 2005. Cassation de la cour d'appel de Bastia, chambre civile du 20 mai 2003. Aff. Mme Metz c/CRCAM de la Corse.

En mars 1989, une banque avait consenti à un emprunteur un prêt immobilier, garanti par une hypothèque conventionnelle, à l'effet de lui permettre "l'amélioration d'un appartement à usage de résidence principale d'un locataire".

Le prêt était en réalité utilisé par l'emprunteur pour combler différents découverts bancaires.

L'emprunteur fut déclaré en redressement judiciaire, converti en liquidation judiciaire le 22 juin 1998, après l'exécution partielle d'un plan de redressement.

Le juge-commissaire admettait la créance de la banque à titre privilégié, suivant l'ordonnance du 10 septembre 2001.

Par déclaration du 20 septembre 2001, l'emprunteur interjetait appel de cette ordonnance.

Dans ses conclusions, l'emprunteur invoquait la responsabilité de la banque pour manquement à son devoir de conseil et de prudence lors de l'octroi du prêt et sollicitait la nullité de l'hypothèque et la déchéance de l'établissement de crédit du droit aux intérêts.

Par un arrêt du 20 mai 2003, après s'être attachée à relever la réunion des conditions d'une responsabilité de la banque, la cour d'appel prononçait la nullité de l'hypothèque conventionnelle, réduisait le montant de la créance de la Caisse régionale et admettait cette créance au passif de l'emprunteur uniquement à titre chirographaire.

La banque forma un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Elle faisait valoir la stricte application qui doit être faite des dispositions de l'article L. 621-104 du Code de commerce en arguant du fait que la cour d'appel, saisie de l'appel de l'ordonnance du juge-commissaire, ne pouvait statuer que dans la limite des attributions de celui-ci et que ces limites résultaient de l'objet de la procédure d'admission des créances, lequel consistait uniquement à déterminer l'existence, le montant et la nature de la créance déclarée.

La banque soutenait que la cour d'appel ne pouvait donc se prononcer sur la responsabilité de la banque, que cette responsabilité soit mise en cause par la voie de la demande reconventionnelle ou par la voie de la défense au fond et qu'en décidant le contraire, la cour d'appel avait excédé les pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 621-104 du Code de commerce.

Dans son arrêt du 12 avril 2005, la chambre commerciale de la Cour de cassation a accueilli le pourvoi formé par la banque et a cassé l'arrêt de la cour d'appel du 20 mai 2003, sans même débattre de la réunion éventuelle des conditions de la responsabilité de ladite banque, par une interprétation stricte de l'article L. 621-104, qui définit le champ d'application de la procédure d'admission et de vérification des créances.

La Cour de cassation a jugé "qu'il n'entre pas dans les

attributions du juge de la vérification des créances de statuer sur la responsabilité du créancier à l'égard de son débiteur, que la demande ait été faite par voie de demande reconventionnelle ou par simple défense au fond".

"Les juges d'appel, saisis de l'appel de l'ordonnance du juge-commissaire, statuant comme juge de la vérification des créances, ne peuvent statuer que dans les limites des attributions de celui-ci".

En conclusion, la Cour a jugé qu'en statuant comme elle l'avait fait sur la responsabilité de la banque, la cour d'appel avait excédé les pouvoirs qu'elle tient de l'article L.621-104 du Code de commerce.

Prêts – Redressement judiciaire – Pouvoir de réforme du juge – Indemnités de recouvrement – Clauses pénales (non) – Réduction (non)

Cour de cassation, chambre commerciale du 30 mars 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Chambéry, chambre civile du 4 décembre 2001. Aff. Mme Fankhauser c/CRCAM du Var.

Un établissement de crédit avait consenti un prêt à deux conjoints dont l'un fut mis en redressement judiciaire ultérieurement.

Après avoir fait délivrer un commandement aux fins de saisie-vente à l'encontre du débiteur à l'encontre duquel aucune procédure collective n'avait été ouverte, l'établissement de crédit s'était vu opposer par celui-ci l'argument selon lequel la clause du contrat de prêt prévoyant l'indemnité de recouvrement était en réalité une clause pénale en vertu de l'article 1152 du Code civil et sollicitait la réduction de celle-ci eu égard à son caractère manifestement disproportionné.

Le juge de l'exécution a considéré que l'indemnité de recouvrement était bien une clause pénale mais avait refusé de la réduire compte tenu de son caractère non excessif au regard de l'ancienneté de la créance et des manœuvres du débiteur pour échapper à tout paiement.

La cour d'appel de Chambéry a refusé de reconnaître le caractère de clause pénale à l'indemnité de recouvrement au motif qu'elle est destinée à indemniser le prêteur des frais engagés pour obtenir le remboursement de sa créance et qu'il n'y avait donc pas lieu de la modifier.

Les emprunteurs formèrent alors un pourvoi en cassation.

La chambre commerciale a rappelé tout d'abord que les juges du fond n'ont pas à motiver spécifiquement leur décision lorsqu'ils refusent de modérer une peine forfaitairement convenue en appliquant le contrat de prêt.

Surtout, elle semble avoir opéré un alignement avec la jurisprudence de la 1^{re} chambre civile en considérant qu'une clause rédigée comme suit: "au cas où le prêteur serait obligé de recouvrer sa créance par quelque moyen que ce soit et notamment par voie judiciaire, il aurait droit, outre les frais et dépens éventuels, à une indemnité de 10 % calculée sur les sommes restant dues en capital" n'a pas le caractère d'une clause pénale.

En effet, la Cour de cassation a estimé qu'une telle stipulation n'avait pas pour objet de faire assurer par l'une des parties l'exécution de son obligation et que la cour d'appel avait justement apprécié la nature de cette disposition.

Pourvoi en cassation – Non admission du pourvoi

Cour de cassation, chambre commerciale du 15 février 2005. Rejet du pourvoi (non-admission) contre la cour d'appel de Bastia, chambre civile du 7 mai 2002. Aff. M. Filippi et Sté hotelière de Campo dell'Orro c/CRCAM de la Corse.

Depuis le 1^{er} janvier 2002, date d'application de la loi organique n°2001-539 du 25 juin 2001, la Cour de cassation a la faculté de refuser, sans déduire de motif, d'admettre les pourvois qui lui sont soumis (art. L.131-6 modifié du Code de l'organisation judiciaire).

L'arrêt de la Cour de cassation du 15 février 2005 est une parfaite illustration de l'application par la Cour de cassation de la procédure de sélection des pourvois instaurée par cette loi.

Une banque avait consenti à une société, en mai 1992, une ouverture de crédit en compte courant. En janvier 1993, cette société était assujettie à une procédure de redressement judiciaire, régime simplifié.

La banque déclarait normalement sa créance au passif de la société pour le montant du solde débiteur du compte courant à la date du jugement de redressement judiciaire.

Le juge-commissaire prononçait l'admission de cette créance à titre chirographaire.

Postérieurement à la date du jugement de redressement judiciaire, la société sollicitait de la banque le maintien de l'ouverture de crédit dont elle était bénéficiaire. La banque ne se prévalait pas de la nullité de l'acte de la société, lequel aurait dû être autorisé par le juge-commissaire. Le contrat d'ouverture de crédit se poursuivait et donnait naissance à une nouvelle créance de la banque.

La société faisait arrêter un plan de redressement par voie de continuation. La banque résiliait alors l'ouverture de crédit et sollicitait le paiement de sa créance née postérieurement au jugement de redressement judiciaire.

La demande de la banque de voir considérer cette créance comme une créance "article 40" était rejetée en première instance en mars 2000, décision confirmée en appel en mai 2002.

En effet, en régime simplifié de redressement judiciaire, le débiteur ne peut solliciter la poursuite des contrats en cours qu'avec l'autorisation du juge-commissaire (art. 37 et 141, alinéa 2, de la loi du 25 janvier 1985). Cette autorisation n'ayant pas été donnée, la décision de la société de poursuivre l'ouverture de crédit était nulle.

La banque ne pouvait donc se prévaloir d'une créance qui n'était pas née régulièrement après le jugement de redressement judiciaire. Cette créance n'était pas une "créance de la procédure" et ne pouvait donc être payée par préférence aux créances admises au passif.

La banque formait un pourvoi à l'encontre de la décision confirmative de la cour d'appel.

Par un arrêt du 15 février 2005, la chambre commerciale de la Cour de cassation refuse, sur le fondement de l'article L.131-6 du Code de l'organisation financière, d'admettre le pourvoi formé par la banque au motif que le moyen de cassation invoqué à l'encontre de la décision attaquée n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi.

Bourse et finance

Bons d'achats d'actions – Contrat de couverture – Nullité pour dol (non) – Prêt pour exercer les bons – Défaut d'indication du TEG – Forclusion (oui)

Cour de cassation, chambre commerciale du 28 juin 2005. Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Paris, 15^e chambre civile, section B du 2 mai 2003. Aff. consorts Cozon c/Société Générale.

Un cadre supérieur d'une société cotée avait conclu, avec sa banque, un prêt pour acquérir des bons d'achat d'actions proposés par sa direction et un contrat de couverture de stock-option qui, tout en le protégeant contre une baisse de cours au-dessous d'un seuil convenu, limitait son gain à la hausse.

Le cours s'étant ensuite "envolé" de manière spectaculaire bien au-delà des prévisions des parties, l'intéressé, privé d'une partie de la plus value par l'effet du contrat de couverture, a tenté d'en obtenir la nullité dudit contrat pour erreur et pour dol et, à titre subsidiaire, sa requalification car il considérait que ce contrat constituait une rémunération complémentaire du prêt dont il était l'accessoire, qui, à défaut d'indication du TEG, devait être annulé.

Dans un arrêt confirmatif, la cour d'appel a rejeté son action. Elle a retenu, à cet effet, que le demandeur *"ne peut raisonnablement soutenir qu'il n'a pas compris ce qu'il signait, compte tenu des études supérieures qu'il a suivies, étant diplômé de l'ENA et inspecteur des finances"*.

Elle a également précisé que même s'il avait dénoncé *a posteriori* le contrat qu'il avait signé alors que le cours des actions s'était "envolé", dès lors qu'en application du principe de la force obligatoire du contrat, il n'était pas possible de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties, et qu'en conséquence le demandeur ne démontrait pas la réticence dolosive dont il aurait été victime. La cour a donc de ce fait rejeté la demande en annulation du contrat.

Elle a, enfin, jugé que le demandeur *"n'expliquait pas en quoi le mécanisme du contrat permettait à la banque de bénéficier d'une rémunération indexée sur la plus value réalisée sur les actions au-delà du cours de 290,13 francs, puisque le reproche principal de l'appelant était de ne bénéficier d'aucune plus-value lorsque le cours des actions était supérieur à ce montant"*.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, aux motifs que le manquement à une obligation pré-contractuelle d'information, à le supposer établi, ne peut suffire à caractériser le dol par réticence si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement et d'une erreur déterminante provoquée par celui-ci.

**Souscription de parts de SCPI –
Marché de l'immobilier – Dol – Résolution
de la souscription (non) – Annulation de la
souscription (non) – Obligation d'information
et de conseil – Mandat de gestion – Information
mensongère (non) – Preuve – Manquement –
Responsabilité contractuelle – Dommages
et intérêts**

Cour d'appel de Nancy, 1^{re} chambre civile du 31 janvier 2005. Confirmation du tribunal de grande instance de Nancy du 26 novembre 2001. Aff. Bode c/Société nancéienne Varin Bernier.

En 1988, le client d'une banque avait souscrit, sur proposition de cette dernière, des parts de SCPI à hauteur de 522 400 francs.

En janvier 1999, il faisait valoir que la valeur des parts s'était réduite de moitié et reprochait à l'établissement de crédit de l'avoir trompé sur la nature des placements et d'avoir dissimulé les risques liés aux *"vicissitudes du marché"*. Il décida donc de l'assigner et demanda notamment l'annulation des souscriptions pour dol et subsidiairement la résolution des souscriptions pour manquement par la banque à son obligation de conseil.

Toutes les prétentions du client furent rejetées par le tribunal de grande instance de Nancy. En effet, selon ce dernier, les informations portées à la connaissance du client relativement aux SCPI n'étaient ni insuffisantes ni mensongères. La proposition faite par la banque était dépourvue de garantie et *"ne pouvait tromper un cocontractant normalement diligent qui ne peut ignorer que ce type de placement est lié à l'évolution du marché immobilier"*.

Aucun manquement n'était caractérisé à la charge de la banque dès lors que l'investissement était prévu pour une période à long terme et que celle-ci ne disposait d'aucune donnée lui permettant d'apprécier, au moment du retournement du marché, l'ampleur et de la durée du phénomène.

Le client décida alors d'interjeter appel. Selon lui, son consentement avait été vicié la banque s'étant dolosivement abstenue de l'informer du risque de perte en capital. Il maintint également qu'elle avait manqué à son devoir de conseil et d'information en s'abstenant de préconiser en temps utile une réorientation des investissements.

La cour d'appel de Nancy a confirmé le jugement déferé et précisé que la banque avait donné un conseil avisé en proposant des placements diversifiés afin de réduire les risques de perte. De plus, à l'époque de la souscription il était admis que la souscription de ses placements présentait une certaine sécurité dans la durée, tout comme il n'est produit aucun élément pour établir que les prémices d'un retournement du marché ne pouvaient être ignorées de la banque.

Enfin, le client n'établissait pas avoir donné un mandat de gestion des titres à sa banque si bien que cette dernière n'était chargée que de la tenue des comptes de ces titres. Dans le cadre contractuel, aucune faute n'avait été commise par la banque en s'abstenant d'informer des conséquences d'une baisse du marché immobilier sur la valeur des parts d'une SCPI alors qu'il était établi que les souscripteurs bénéficiaient à cet égard trimestriellement une information détaillée émanant de la société gestionnaire de patrimoine immobilier.

Les manquements invoqués par le client n'étaient pas caractérisés et ce dernier ne justifiait d'aucun préjudice certain et actuel. ■